

DEMANDE DE PASSAGE ET DE CIRCULATION SUR L'ÎLE-AUX-MOINES TEMPORAIRE (MOINS DE 3 MOIS)

L'autorisation devra être apposée en permanence au niveau du pare-brise

Afin de maintenir la sécurité et la tranquillité sur les voies de la commune, l'Arrêté Municipal N°35/2025 du 07/05/2025 rend obligatoire la demande passage et de circulation de tout véhicule motorisé à l'exception des deux et trois roues d'une cylindrée de 125 cm³ et moins ou d'une puissance de 11kW et moins.

Le véhicule doit impérativement être conforme aux normes de circulation. Le conducteur du véhicule s'engage à respecter les conditions suivantes :

- Priorité absolue aux promeneurs à pied ou à bicyclette ;
 - Priorité aux véhicules d'incendie et de secours ;
 - Limitation impérative de vitesse à 30 Km/h, sauf limitations inférieures ;
 - Interdiction de dépassement ;
 - Interdiction de pénétrer dans les arrières-plages, les sous-bois, les parcelles et de circuler en dehors des voies, et notamment sur les plages ;
 - Stationnement impératif dans la propriété du demandeur ou du client pour les prestataires.
- S'il n'y a réellement aucune possibilité le véhicule doit être garé le plus près possible de la propriété sans gêner en aucune manière la circulation sur la voie publique, ni gêner les riverains. Un véhicule ne peut rester garé sur la voie publique plus de 5 jours d'affilés.

Documents à joindre impérativement au dossier, à retourner à l'adresse :

police.municipale@mairie-ileauxmoines.fr

Le véhicule, doit être assuré et disposer d'être à jour de son contrôle technique.

Prévoir un délai d'instruction de 7 jours avant l'embarquement, sauf cas d'urgence. Les autorisations sont examinées par un élu au cas par cas et signées par le Maire ou un de ses adjoints. Leur décision est souveraine.